

ANNEXE II : Actions et délais maximums visés à l’article 3

OBJET	Code de l’Eau : référence légale	ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
Diagnostic environnemental orienté contrat captage /pollution nitrique	R168 §3, alinéa 2	2 ans	
Extension de clôture pour fermeture physique du site de prise d’eau	-	2 ans	-
Interdiction dans le périmètre clôturé du site de prise d’eau souterraine potabilisable concerné de toute installation ou activité non directement et exclusivement liée à son exploitation et à son entretien approprié	-	2 ans	-

Vu pour être annexé à l’arrêté ministériel du 29 janvier 2025 relatif à l’établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l’ouvrage de prise d’eau souterraine dénommé CHAMPTAINE G1 sis sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux.

Namur, le 29 janvier 2025.

Le Ministre de l’Environnement,
Y. COPPIETERS